

Promotion de la santé en faveur des élèves DSDEN 92
Commune de Suresnes
Santescolaire.suresnes@ac-versailles.fr

A l'attention des **parents d'élèves** atteints de maladie chronique ou de handicap

Procédure de demande ou de mise en place d'un

Projet d'Accueil Individualisé PAI

Circulaire du 10-2-2021 (NOR : MENE2104832C)

L'objectif du PAI est de favoriser l'accueil des enfants et adolescents atteints de troubles physiques (*allergies, asthme, diabète, épilepsie, drépanocytose, leucémie, etc.*) ou psychiques (*troubles scolaires anxieux, troubles du comportement alimentaire, syndromes dépressifs, etc.*) évoluant sur une période longue.

Le PAI est élaboré à la demande des familles, à chaque entrée dans un nouvel établissement scolaire, pour toute la durée de la scolarité dans le même établissement, sous réserve de la transmission des éléments nécessaires à chaque rentrée scolaire. Le PAI peut être révisé ou modifié à tout moment de la scolarité.

Il peut être arrêté à la demande écrite de la famille.

La première année dans un établissement, la famille fournit à l'établissement selon l'organisation locale :

- **La partie 1* du PAI (administrative)** remplie et signée en page 1 (en ajoutant si possible une adresse mail)
- **La partie 3* « protocole d'urgence » standard ou spécifique à la pathologie de l'enfant** remplie par le médecin traitant/spécialiste
- **Une ordonnance de moins de 3 mois, et les traitements** (valables pour l'année scolaire),
- **La fiche médicale de liaison standard* ou spécifique à la pathologie de l'enfant*** ou compte rendu du médecin traitant/spécialiste de la pathologie de l'enfant sous pli cacheté à l'attention du médecin scolaire
- **Les annexes** selon les besoins de l'enfant : fiche restauration remplie par le médecin traitant/spécialiste en cas de régime alimentaire pour raison médicale, courrier sous pli confidentiel à destination du SAMU etc.

* fournis par l'établissement ou téléchargeables sur : <https://eduscol.education.fr/1207/la-scolarisation-des-enfants-malades>

Le médecin de l'Education Nationale s'assure de la faisabilité du PAI dans le cadre de la collectivité, **remplit la partie 2 du PAI** à partir des éléments fournis, signe le PAI et le remet au **directeur/chef d'établissement**.

Les années suivantes dans le même établissement, la famille fournit à l'établissement selon l'organisation locale :

- **Une nouvelle ordonnance de moins de 3 mois** à chaque début d'année scolaire, accompagnée des traitements (valables pour l'année scolaire)
- **La partie 3* si changement du protocole d'urgence** (hors simple changement de posologie lié à l'évolution du poids de l'enfant)
- **Si modification** : la fiche médicale de liaison sous pli cacheté et les annexes actualisées par le médecin traitant/spécialiste

Le directeur/chef d'établissement récupère les documents et **l'infirmière scolaire** vérifie, en lien avec la famille et dans le cadre du suivi de l'élève, la validité de l'ordonnance et la conformité des médicaments et de la trousse d'urgence. Ils sollicitent le médecin de l'Education Nationale en cas de besoin via le **secrétariat médico-scolaire**.

Dr Catherine AMAR, Médecin de l'Education nationale

PROTOCOLE PAI

Circulaire du 10-02-2021

Le directeur / chef d'établissement :
Informe les familles sur les démarches pour la mise en place du PAI

La 1^{ère} année dans l'établissement

Les années suivantes dans l'établissement

La famille demande la poursuite du PAI

La famille demande l'arrêt du PAI (écrit nécessaire)

La famille :
Remplit la partie 1 du PAI
Fournit le protocole rempli par le médecin traitant (partie 3), une ordonnance de moins de 3 mois, le traitement, la fiche médicale de liaison +/- la fiche restauration

Modification du PAI

Pas de modification du PAI (ou simple changement de la posologie)

La famille fournit les documents mis à jour soit :
Le protocole rempli par le médecin traitant (partie 3), l'ordonnance, le traitement, la fiche médicale de liaison +/- la fiche restauration

La famille fournit :
Une nouvelle ordonnance de moins de 3 mois et le traitement

Le directeur / chef d'établissement assure :

- Suivi et mise en œuvre du PAI
- Transmission aux partenaires
- Organisation du stockage des PAI